



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 282

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'HABITATION SUR UNE PARTIE DU LOT
NUMÉRO 1 219 009 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE
CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

**Avis de motion donné le 2 octobre 2007
Adopté le 16 octobre 2007
En vigueur le 15 octobre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement permet la construction d'une habitation multifamiliale sur une partie du lot numéro 1 219 009 du cadastre du Québec, située à l'intérieur du périmètre formé par le chemin du Petit-Village, l'avenue Gaspard et l'avenue de l'Abbé-Giguère.

Ce règlement contient des normes particulières qui dérogent au Règlement de zonage numéro 87-806 de l'ancienne Ville de Beauport pour permettre la construction de cette habitation.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 282

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 219 009 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du programme de logement social Logement abordable Québec mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8), la construction d'une habitation multifamiliale sur une partie du lot numéro 1 219 009 du cadastre du Québec, telle qu'illustrée en ombragé à l'annexe I du présent règlement, est autorisée.

2. Aux fins de permettre la construction prévue à l'article 1, le *Règlement de zonage numéro 87-806* de l'ancienne Ville de Beauport est modifié pour la partie du lot numéro 1 219 009 du cadastre du Québec illustrée en ombragé à l'annexe I selon ce qui suit :

1° les habitations multifamiliales sont autorisées;

2° le nombre d'étages maximum autorisé est de trois;

3° le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit à 0,5 case par logement.

3. Aux fins de permettre la construction décrite à l'article 1, le *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. chapitre D-5, est modifié pour la partie du lot 1 219 009 du cadastre du Québec, telle qu'illustrée en ombragé à l'annexe I, en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, lorsque le demandeur est une personne morale sans but lucratif.

4. Toute autre norme du *Règlement de zonage numéro 87-806* de l'ancienne Ville de Beauport compatible avec le présent règlement s'applique.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RAVQ282A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

PLAN DE LOCALISATION - LOT 1 219 009 PTIE
 Extrait des compilations cadastrales et topographiques

Date du plan :	2007-09-06	No du plan :	RAVQ282A01
No du règlement :	RAVQ-282	Mise en vigueur :	
Préparé par :	M.M.	Échelle :	3 1:1500

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement permettant la construction d'une habitation multifamiliale sur une partie du lot numéro 1 219 009 du cadastre du Québec, située à l'intérieur du périmètre formé par le chemin du Petit-Village, l'avenue Gaspard et l'avenue de l'Abbé-Giguère.

Ce règlement contient des normes particulières qui dérogent au Règlement de zonage numéro 87-806 de l'ancienne Ville de Beauport pour permettre la construction de cette habitation.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.